



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Compilation concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, même si la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait accepté plusieurs recommandations tendant à la ratification de divers traités, elle n'avait adhéré à aucun traité ni protocole facultatif depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel. L'équipe a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de revoir le droit coutumier et d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes<sup>3</sup>.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>5</sup>**

4. La Papouasie-Nouvelle-Guinée étant partie à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à appliquer pleinement les dispositions qui favorisaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, étaient propices à la réalisation du droit de participer



à la vie culturelle (voir l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). L'UNESCO a également encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des professionnels, des acteurs du monde de la culture et des organisations non gouvernementales, ainsi que des groupes vulnérables (les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées) et à veiller à ce que les mêmes chances soient accordées aux femmes et aux filles. L'UNESCO a en outre invité la Papouasie-Nouvelle-Guinée à ratifier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de parachever ses cadres directeurs et législatifs en faveur de la réalisation du droit de participer à la vie culturelle<sup>6</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'établir une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de renforcer, dans l'intervalle, le soutien qu'elle apportait à la Commission du médiateur<sup>7</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>8</sup>**

6. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres étaient victimes d'une discrimination très prononcée. En mai 2020, après la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, des personnes avaient publiquement menacé dans les médias sociaux de brûler le drapeau arc-en-ciel qui symbolisait le soutien en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres étaient victimes d'infractions et d'actes de violence, et un grand nombre d'affaires de chantage, de coups et blessures et de meurtre avait été signalé. En outre, leur accès aux services de santé mentale et publique aurait été gravement entravé. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'enjoindre à la Commission de révision constitutionnelle et législative de procéder à un examen du Code pénal dans l'optique d'abroger les dispositions qui érigeaient en infraction les relations homosexuelles, d'appuyer les travaux des organisations de la société civile qui militaient en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et de veiller à ce que les organismes publics, en particulier ceux qui fournissaient des soins de santé et assuraient le maintien de l'ordre, suivent une formation de sensibilisation afin de garantir une égalité de traitement aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>9</sup>.

7. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adopté une stratégie nationale sur les infections sexuellement transmissibles et le VIH pour la période 2018-2022, dans laquelle elle énonçait diverses actions prioritaires, fondées sur la preuve que la stigmatisation et la discrimination créaient des obstacles entre les individus et les prestataires de services liés au VIH, et le pays avait officiellement signé le Partenariat mondial pour l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination liées au VIH. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de lutter contre la discrimination liée au VIH dans divers contextes, notamment dans le domaine de la justice, en faisant en sorte que les personnes touchées par le VIH soient protégées par la loi contre la discrimination, connaissent leurs droits et disposent de voies de recours adéquates<sup>10</sup>.

#### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>11</sup>**

8. Le pays avait été classé au 137<sup>e</sup> rang des nations les moins corrompues sur 180 pays et avait été considéré comme très corrompu selon l'Indice mondial de perception de la corruption pour 2019. Alors que les organismes publics et les organismes qui étaient

principalement financés à l'aide des deniers publics, ainsi que leur personnel respectif, pouvaient faire l'objet d'une enquête en vertu du Code d'éthique des dirigeants, peu d'enquêtes ou de poursuites avaient été engagées. La loi de 2020 sur les lanceurs d'alerte visait à encourager les employés à faire part de tout soupçon d'irrégularité sur le lieu de travail, par exemple les manquements à des obligations juridiques, les dénis de justice et les efforts délibérés visant à dissimuler une faute. En juin 2020, le plan d'action national contre la corruption avait été finalisé, ce qui avait permis de présenter et de faire adopter la loi organique relative à la loi de 2019 portant création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, un organe chargé d'enquêter sur des particuliers et des fonctionnaires, et d'engager des poursuites à leur encontre<sup>12</sup>.

9. En matière d'environnement, la Papouasie-Nouvelle-Guinée disposait d'un ensemble complet de lois et de politiques, notamment la loi de 1991 sur les forêts, la loi de 1998 sur la gestion des ressources halieutiques (modifiée en 2015), le plan national « Horizon 2050 » et la stratégie nationale en faveur d'un développement durable responsable. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'améliorer la fiabilité et la précision de ses activités de suivi environnemental et d'appliquer effectivement sa législation environnementale et ses codes de bonne pratique, tout en tenant compte des préoccupations environnementales du public dans ses politiques nationales<sup>13</sup>.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de renforcer la capacité de la Commission du médiateur d'enquêter sur les plaintes et de faire appliquer le Code d'éthique des dirigeants, ainsi que de veiller à ce que la Commission indépendante de lutte contre la corruption dispose de suffisamment de fonds et d'effectifs pour pouvoir mener des enquêtes en vertu de la loi de 2020 sur les lanceurs d'alerte et de la loi organique relative à la loi de 2019 portant création de ladite Commission<sup>14</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>15</sup>**

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de maintenir le moratoire sur la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin d'abolir *de jure* la peine de mort<sup>16</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il y avait lieu de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de modifier le Code pénal de sorte à ériger en infraction la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, sans qu'il doive nécessairement y avoir recours à la force, fraude ou contrainte, comme le prévoyait le Protocole. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'examiner son plan d'action national pour 2015-2020, de mettre au point la prochaine mouture (pour la période allant au-delà de 2020) et d'y consacrer les ressources et l'effectif nécessaires à sa bonne mise en œuvre<sup>17</sup>.

### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>18</sup>**

13. La Constitution contenait un chapitre consacré à un large éventail de droits de l'homme et avait pour caractéristique unique de prévoir que ces droits pouvaient être mis en œuvre par voie de requête auprès du Tribunal national. Malgré ces dispositions et mécanismes, ces droits n'étaient souvent ni respectés ni protégés. Les procédures devant les tribunaux étaient longues et des affaires demeuraient en souffrance depuis plusieurs années. Le pays disposait d'un réseau de tribunaux de village qui connaissaient essentiellement d'affaires foncières, d'affaires de protection du consommateur et de litiges entre particuliers, et appliquaient le droit et la justice traditionnels. Même s'ils n'étaient pas censés connaître d'affaires graves ou pénales, ces tribunaux de village étaient à même de fournir des services essentiels en temps voulu et de désamorcer les conflits locaux. La justice coutumière ayant toutefois tendance à défendre les valeurs des sociétés dans lesquelles elle s'inscrit, les jugements rendus ne respectaient pas toujours les droits de l'homme<sup>19</sup>.

14. Les tribunaux de district et les tribunaux des affaires familiales étaient saisis de la plupart des affaires de violence intrafamiliale, à l'exception des affaires en référé qui étaient traitées par le Tribunal national et le Tribunal des droits de l'homme. Les femmes souhaitant accéder à la justice se heurtaient à plusieurs obstacles structurels, notamment l'éloignement des tribunaux, l'absence d'aide juridictionnelle, le peu d'informations concernant leurs droits et le manque de ressources pour payer des services juridiques<sup>20</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'œuvrer en faveur d'un système de justice tenant compte des questions de genre, de sorte à garantir l'égalité d'accès à la justice aux victimes, notamment en prenant des mesures visant à former le personnel judiciaire et à renforcer ses capacités, à rendre davantage d'ordonnances de protection temporaire, tout en améliorant leur suivi et leur mise en œuvre, à instituer une aide juridictionnelle tenant compte des questions de genre et à la doter des ressources nécessaires, et à adopter des procédures judiciaires spécialisées pour permettre aux femmes d'accéder à la justice en toute sécurité<sup>21</sup>.

16. Les forces de l'ordre n'avaient qu'une capacité et une portée limitées et les communautés locales ne leur accordaient plus leur confiance depuis longtemps en raison des carences des agents en matière de formation, de la brutalité policière et de la corruption. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait souscrit aux recommandations visant à renforcer les capacités de la police et à éliminer les abus, la corruption et l'usage excessif de la force. Depuis, la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée avait organisé des formations sur la discipline dans les provinces et la capitale, et lancé une initiative visant à « mettre de l'ordre dans les forces de l'ordre » afin d'enquêter sur des fautes commises à Port Moresby. En 2018 et 2019, 133 policiers avaient fait l'objet d'une enquête et 42 d'entre eux avaient été arrêtés, même si les condamnations restaient rares en dehors de la capitale<sup>22</sup>.

17. Au cours de l'état d'urgence proclamé en raison de la COVID-19, la police avait fait savoir qu'un numéro d'urgence gratuit avait été mis en place à titre de dispositif d'enquête interne. Les appels adressés à ce numéro d'urgence avaient donné lieu à quatre enquêtes d'envergure dans la capitale et à plusieurs enquêtes dans les provinces. Cette ligne directe n'était restée en service que pendant six mois, mais compte tenu de son utilité, il conviendrait d'en faire un dispositif permanent<sup>23</sup>.

18. La plupart du temps, les agents des forces de l'ordre n'avaient pas les moyens de s'acquitter de leur mandat consistant à protéger les victimes contre la violence intrafamiliale. Des mesures positives avaient été prises depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel. En 2019, deux conseillers pour les questions de genre avaient rejoint les rangs de la police et une formation sur les questions de genre avait été dispensée à 200 policiers de sexe masculin. Des travaux avaient débuté en 2021 en vue d'élaborer une politique pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes à l'intention de la Police royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Un réseau consultatif composé de femmes chargé de soutenir et de renforcer l'égalité des chances et l'autonomisation des femmes dans la police avait été mis en place et se réunissait régulièrement<sup>24</sup>.

19. Tandis que le Gouvernement avait fait des progrès notables en mettant en place un ensemble de prestataires de services de protection de base, comprenant des unités chargées de la violence sexuelle familiale et des brigades de police chargées des infractions sexuelles, la qualité de ces services, leur couverture et la mesure dans laquelle ils étaient utilisés restaient décevantes<sup>25</sup>.

20. Même si un système de justice pour mineurs avait été instauré en application de la loi de 2014 relative à la justice pour mineurs et du plan national en faveur de la justice pour mineurs pour la période 2018-2022, des lacunes importantes subsistaient dans la législation<sup>26</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de mettre au point et de consolider les codes de conduite et la formation initiale que suivaient les agents des forces de l'ordre, tout en créant des mécanismes de plainte et de retour d'information pour les victimes d'abus, de corruption et d'un usage excessif de la force, y compris un numéro d'urgence gratuit, et d'instaurer des dispositifs de responsabilisation robustes au titre desquels les agents devaient rendre des comptes. L'équipe a également souligné qu'il avait lieu d'instituer des brigades de police spécialisées et des unités chargées de la violence sexuelle familiale et de les intégrer dans la structure officielle de la Police

royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans<sup>27</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité de mettre en œuvre des politiques pour garantir l'accès à des biens et services à des fins de prévention du VIH/sida, de permettre des visites régulières sur les lieux de détention et de faire en sorte que les enfants placés en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ne soient pas détenus avec des adultes<sup>28</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>29</sup>**

23. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de dépénaliser la diffamation en ligne et de l'inscrire dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales, et d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui respecte les normes internationales<sup>30</sup>.

24. Les médias locaux assuraient une couverture indépendante des partis politiques de l'opposition ainsi que des questions sujettes à controverse, comme les abus qu'auraient commis la police ou la corruption qui sévirait au sein des instances publiques. Néanmoins, les médias étaient peu nombreux dans le pays et il n'y avait pas d'accès aux outils de communication, tel Internet. Plusieurs faits d'envergure avaient mis en lumière la nécessité de prendre en considération les questions liées à la liberté d'expression. La loi de 2016 relative au code de la cybercriminalité, en vertu de laquelle des poursuites pouvaient être engagées contre des personnes qui publiaient des documents diffamatoires ou incitaient à la violence dans les médias sociaux, avait suscité des inquiétudes. En 2017, une défenseuse des droits de la femme et de l'environnement avait été violée en représailles du fait qu'elle avait ouvertement défendu les droits de la femme et protesté contre les effets néfastes des exploitations minières. En 2018, un défenseur des droits environnementaux et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres avait fait l'objet de menaces et d'actes de violence de la part de représentants du Gouvernement et de compagnies minières après qu'il s'était employé à sensibiliser aux dangers de l'exploitation minière et des résidus rejetés dans la rivière Sepik<sup>31</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de respecter les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association en examinant toute loi ou tout règlement qui aurait pu avoir pour objet ou pour effet de limiter de manière excessive l'exercice de ces droits et libertés, et de favoriser l'indépendance des organisations de la société civile et des médias en empêchant toute ingérence et en levant les obstacles au renforcement de leurs capacités<sup>32</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit à la santé<sup>33</sup>**

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de veiller à ce que la population dispose d'un nombre suffisant d'établissements, de services et de biens de santé qui soient opérationnels – notamment de médicaments essentiels, comme les contraceptifs – et tiennent compte des spécificités culturelles, des besoins et intérêts des minorités et des populations autochtones, ainsi que du genre et de l'âge des patients<sup>34</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les établissements et les services de soins de santé devraient être accessibles sans discrimination, c'est-à-dire à tout le monde, en particulier aux populations les plus vulnérables, en droit et dans la pratique<sup>35</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a également souligné que la fourniture et la couverture des services de santé maternelle et infantile devraient être proportionnelles à l'utilisation accrue et à la demande croissante dont ces services faisaient l'objet, et qu'il faudrait en parallèle renforcer la coordination au niveau national entre les secteurs de la nutrition et les secteurs connexes<sup>36</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de veiller à mettre à disposition de la population des services de consultation, des services de santé mentale spécialisés et de qualité ainsi qu'un soutien psychosocial qui soient adaptés à

la nature et à la gravité de ses besoins ; de consacrer des ressources à l'éducation à la santé mentale, notamment dans les universités et dans le cadre des formations dispensées avant l'emploi et en cours d'emploi ; de faire une large place à la violence contre les enfants dans les programmes de santé mentale<sup>37</sup>.

## 2. Droit à l'éducation<sup>38</sup>

30. Un quart des enfants âgés de 6 à 18 ans n'étaient pas scolarisés et près de la moitié des adolescents âgés de 10 à 19 ans n'avaient pas d'éducation formelle. Des disparités importantes subsistaient en matière d'accès, puisque à peine la moitié des enfants du quintile le plus pauvre étaient scolarisés et que les filles vivant dans des zones extrêmement reculées courraient deux fois plus de risques de ne pas être scolarisées que les garçons. La Banque mondiale avait estimé que la fréquentation scolaire avait été fortement touchée depuis le début de la pandémie de COVID-19. Plus de la moitié des ménages ayant des enfants en âge d'être scolarisés avaient indiqué ne plus envoyer certains de leurs enfants à l'école, une situation qui pourrait avoir de graves répercussions à long terme sur le développement du capital humain et creuser l'écart entre les genres en matière d'éducation si les filles devaient rester davantage à la maison que les garçons<sup>39</sup>.

31. Compte tenu de ce contexte, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'intégrer le principe de l'égalité des genres à tous les niveaux d'enseignement et de parachever, d'adopter et de déployer la stratégie nationale en faveur des enfants non scolarisés, en particulier dans les communautés éloignées et rurales, afin de garantir l'accès à l'éducation.

32. L'UNESCO a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de garantir, par la voie législative, neuf ans de scolarité obligatoire et douze ans de scolarité gratuite<sup>40</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>41</sup>

33. Les difficultés qui empêchaient les femmes de participer utilement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique et aux prises de décisions étaient imputables à toute une gamme de facteurs systémiques, structurels et culturels. Peu de femmes se présentaient à des élections et celles qui le faisaient manquaient en général de soutien et de ressources. Les femmes avaient besoin d'un contexte exempt de violence et qui leur offrait une véritable chance de faire face à la concurrence, les électeurs devant par ailleurs être sensibilisés à l'importance d'une représentation équitable des sexes. Aucune mesure spéciale, conservatoire ou autre n'avait été mise en place pour favoriser la représentation électorale des femmes au Parlement<sup>42</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de financer et de soutenir l'action visant à éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes de participer à la vie politique, et ce, sur la base de recherches et des données ventilées par genre, notamment par le jeu de mesures temporaires spéciales, par exemple en réservant des sièges aux femmes ou en instaurant des quotas. L'équipe a également recommandé à l'État de faire en sorte que les femmes puissent voter librement et sans risque de violence ou de coercition, notamment en communiquant aux électeurs des informations ne privilégiant aucune partie et en faisant mieux comprendre au public les lois électorales interdisant la corruption et la coercition<sup>43</sup>.

### 2. Enfants<sup>44</sup>

35. Le faible taux d'enregistrement des naissances contribuait à rendre les enfants vulnérables à la violence, aux sévices et à l'exploitation. Le Gouvernement avait fait de l'enregistrement des faits d'état civil une priorité essentielle et s'était fixé comme objectif d'augmenter de 50 % le taux d'enregistrement des naissances d'ici à 2022. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait également adopté en 2015 la loi sur la protection de l'enfance, qui ne pouvait être pleinement mise en œuvre tant que chaque naissance n'avait

pas été enregistrée. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les mesures tendant à l'enregistrement des naissances, y compris pour les enfants de moins de 5 ans<sup>45</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de pleinement mettre en œuvre la loi *Lukautim Pikinini*, adoptée en 2015, et de revoir les sanctions encourues en cas de vente d'enfants, de prostitution infantile et de pornographie mettant en scène des enfants, en vue d'alourdir les peines ou d'encourager les procureurs à recourir à la loi portant modification du Code pénal<sup>46</sup>.

37. L'UNESCO a recommandé de poursuivre la lutte contre les mariages d'enfants, notamment en rendant la loi sur le mariage conforme à la loi de 2015 sur la protection de l'enfance<sup>47</sup>.

### 3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>48</sup>

38. Au moment où les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel avaient été formulées, des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui avaient été transférés de force en Papouasie-Nouvelle-Guinée, étaient détenus pour une durée indéterminée et de manière arbitraire au centre de traitement de la région de l'île de Manus. Depuis la décision rendue en 2016 dans l'affaire *Namah c. Pato*, dans laquelle la Cour suprême avait conclu que la détention de demandeurs d'asile transférés constituait une violation du droit à la liberté consacré par les articles 38 et 39 de la Constitution, les restrictions à la liberté de circulation avaient été levées au sein du centre de traitement de la région<sup>49</sup>.

39. Toutefois, en août 2019, 53 demandeurs d'asile avaient été incarcérés dans le centre de détention d'immigrants de Bomana, à Port Moresby, dans des conditions très difficiles, pour une durée indéterminée et de manière arbitraire. Ils s'étaient vu refuser l'accès à des procédures de recours équitables et efficaces tendant à ce que leurs demandes d'asile sur place et d'autres demandes de protection soient traitées, et le HCR n'avait pas été en mesure de contrôler les conditions de leur détention. Le HCR demeurait gravement préoccupé par le fait que, même si le droit à la liberté était inscrit dans la Constitution, la législation nationale ne permettait pas aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'exercer ce droit, conformément aux lois et normes internationales<sup>50</sup>.

40. Le HCR a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adopter des lois qui garantissent que la détention de demandeurs d'asile ou de réfugiés ne soit qu'une mesure de dernier ressort, fixent des délais réglementaires pour la durée de la détention et garantissent l'accès à un recours judiciaire utile permettant de faire examiner le bien-fondé de la détention ; et d'autoriser l'accès au HCR afin qu'il contrôle les conditions dans lesquelles des demandeurs d'asile et des réfugiés étaient détenus en Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>51</sup>.

41. Le HCR a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de faire en sorte que toutes les personnes qui demandaient l'asile jouissent des garanties de procédure et qu'il soit possible de faire appel quant au fond des décisions relatives à la détermination du statut de réfugié<sup>52</sup>.

## E. Régions ou territoires particuliers

42. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de continuer à collaborer avec le Gouvernement autonome de Bougainville tout au long du processus de consultation qui avait suivi le référendum, en favorisant la prise de décisions conjointe et en veillant à tenir le public informé. La Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait également promouvoir le principe de la participation de tous en faisant davantage participer les femmes et les jeunes, en autonomisant les femmes et en protégeant les droits de l'homme par l'intermédiaire de la Chambre des représentants de Bougainville<sup>53</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Papua New Guinea will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PGIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PGIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.1–104.25.
- <sup>3</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, p. 2.
- <sup>4</sup> United Nations Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, p. 6.
- <sup>5</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.35–104.48.
- <sup>6</sup> United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Papua New Guinea, paras. 11–12.
- <sup>7</sup> United Nations country team submission, p. 2.
- <sup>8</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.77–104.78.
- <sup>9</sup> United Nations country team submission, p. 3.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>11</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.154–104.157.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>15</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.128–104.131 and 104.180–104.191.
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>18</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.135 and 104.192–104.193.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>29</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/33/10, para. 104.69.
- <sup>30</sup> UNESCO submission, paras. 9–10.
- <sup>31</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, p. 8.
- <sup>33</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.141–104.146.
- <sup>34</sup> United Nations country team, p. 10.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, p. 10.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, p. 11.
- <sup>38</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.51, 104.70, 104.147 and 104.149.
- <sup>39</sup> United Nations country team submission, p. 13.
- <sup>40</sup> UNESCO submission, para. 8.
- <sup>41</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.52 and 104.60–104.128.
- <sup>42</sup> United Nations country team submission, p. 6.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>44</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, paras. 104.54 and 104.119.
- <sup>45</sup> United Nations country team submission, p. 13.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, p. 13.
- <sup>47</sup> UNESCO submission, para. 8.
- <sup>48</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/33/10, para. 104.161.
- <sup>49</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>53</sup> United Nations country team, p. 14.